



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



TC/34/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 février 1998

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

## **COMITÉ TECHNIQUE**

**Trente-quatrième session**  
**Genève, 30 mars - 1<sup>er</sup> avril 1998**

**POSITION DE L'ASSINSEL RELATIVE AUX CARACTÈRES  
UTILISÉS POUR LES EXAMENS DHS ET OBSERVATIONS DE LA SECTION  
FOURRAGÈRES DE L'ASSINSEL SUR L'UTILISATION DES CARACTÈRES  
ÉLECTROPHORÉTIQUES DANS LES EXAMENS DHS POUR LES PLANTES  
FOURRAGÈRES (RAY-GRASS)**

*présentées par le secrétaire général de l'ASSINSEL*

## Prise de position de l'ASSINSEL relative aux caractères utilisés pour les examens DHS, adoptée par l'Assemblée générale du 30 mai 1997 à Stockholm

L'ASSINSEL propose le classement suivant des caractères utilisés pour les examens DHS :

1. Caractères UPOV :
  - 1.1 caractères avec astérisque
  - 1.2 caractères sans astérisque
2. Caractères "phénotypiques" supplémentaires, plus ou moins compatibles avec la définition de la variété figurant dans la Convention UPOV de 1991 (on entend par variété un groupe de plantes... défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype...). Ces caractères sont essentiellement physiologiques :
  - rendement;
  - teneur en sucre;
  - résistance aux maladies;
  - aptitude à la combinaison;
  - résistance aux herbicides.

Cette liste de caractères "phénotypiques" supplémentaires n'est pas exhaustive et peut être modifiée espèce par espèce.

### 3. Preuves convaincantes supplémentaires non phénotypiques

En général, ce sont des caractères électrophorétiques. Ils devraient être utilisés :

- avec l'accord du demandeur;
- si tous les autres caractères n'ont pas permis d'établir une distinction suffisante, malgré certaines évidences;
- si une méthode d'examen a fait l'objet d'un accord entre l'autorité compétente et le demandeur.

Lorsqu'ils sont utilisés, ces caractères ne peuvent servir à établir la distinction qu'en combinaison avec d'autres, tels que ceux qui sont mentionnés dans les catégories 1 et 2<sup>1</sup>.

En fait, cette définition est proche de celle du "caractère de dernier recours" proposée par l'UPOV, avec toutefois la différence importante que ces

---

<sup>1</sup> Cela signifie que les caractères phénotypiques peuvent conduire à deux niveaux différents d'évidence :

- le premier niveau qui peut être utilisé seul;
- le second niveau qui nécessite des évidences complémentaires apportées par des caractères non phénotypiques.

caractères non phénotypiques ne peuvent pas être utilisés seuls pour établir la distinction.

Si ces définitions devaient être acceptées, l'ASSINSEL considère que le problème de l'introduction de nouvelles caractères pour les examens DHS serait résolu sans soumettre les sélectionneurs de variétés déjà protégées à de nouvelles obligations. Ces sélectionneurs devraient seulement être informés par les autorités que l'on a utilisé leurs variétés pour les examens DHS, en comparaison avec de nouvelles variétés, en utilisant de nouveaux caractères. Seul l'original de l'échantillon officiel de référence de la variété déjà protégée pourrait être utilisé pour comparaison avec la "nouvelle" variété.

### **Utilisation des caractères électrophorétiques dans les examens DHS pour les plantes fourragères**

(Extrait du compte rendu de la réunion de la section fourragères de l'ASSINSEL tenue à Merelbeke (Belgique) le 26 février 1997, qui a été adopté à l'unanimité lors du congrès de l'ASSINSEL qui a eu lieu à Stockholm en mai 1997)

M. Le Buanec a rappelé que, au cours de la dernière réunion du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA), l'UPOV a examiné la possibilité d'introduire des caractères électrophorétiques dans les principes directeurs d'examen applicables au ray-grass et que, au cours de cette réunion, l'UPOV a demandé l'avis des sélectionneurs. Puisque nous sommes officiellement invités à donner notre avis, nous devons prendre position et répondre avant la prochaine réunion du TWA, qui se tiendra du 10 au 14 novembre 1997 à Montevideo (Uruguay).

M. Lunde a dressé la liste ci-après des questions figurant dans le document du TWA et a proposé que les participants les examinent l'une après l'autre :

- **Les caractères électrophorétiques peuvent-ils être utilisés pour les plantes allogames?**

Il a été admis qu'il est simple et très rapide de sélectionner, dans les plantes allogames, des variétés synthétiques similaires présentant des caractères électrophorétiques différents. L'introduction de ces caractères affaiblirait la protection dont bénéficie les sélectionneurs et faciliterait le plagiat et la piraterie. Par conséquent, il a été convenu à l'unanimité que, pour les variétés synthétiques de plantes fourragères, les caractères électrophorétiques ne devaient pas être utilisés aux fins de la distinction, même dans le cas de variétés similaires dotées d'un patrimoine génétique différent.

M. Lunde a demandé si les caractères électrophorétiques pouvaient être acceptés parallèlement à l'analyse phénotypique traditionnelle en dernier recours. Il a été répondu par NON à cette question.

En outre, les deux questions ci-après ont été posées : a-t-on besoin de l'autorisation du sélectionneur de la nouvelle variété pour utiliser les caractères électrophorétiques? Dans le cas où le sélectionneur donne son accord, a-t-on besoin aussi de l'autorisation du sélectionneur de la variété originale? Il a été répondu par OUI aux deux questions.

Il a été conclu que les caractères électrophorétiques sont très utiles, mais pas aux fins de l'étude de la distinction des variétés de plantes fourragères synthétiques.

- **Les caractères électrophorétiques peuvent-ils être utilisés dans les examens d'homogénéité?**

Il a été reconnu à l'unanimité que, si un caractère n'est pas utilisé aux fins de la distinction, il ne doit pas l'être aux fins de l'homogénéité. Par conséquent, il a été conclu que les caractères électrophorétiques ne doivent pas être utilisés aux fins de l'établissement de l'homogénéité.

- **Le sélectionneur d'une première variété peut-il être tenu de maintenir sa variété telle quelle en ce qui concerne ces nouveaux caractères?**

Tous les participants ont répondu par NON à cette question, car la variété n'a pas été sélectionnée et maintenue en ce qui concerne ces nouveaux caractères électrophorétiques.

- **Peut-on utiliser les caractères électrophorétiques pour évaluer l'évolution d'une variété A vers une variété B?**

Il a été répondu par NON à cette question, car ce problème est lié à la stabilité d'une variété qui n'a pas été sélectionnée par rapport à ces nouveaux caractères.

- **Peut-on utiliser une différence de fréquence des allèles aux fins de la distinction?**

NON, car tous les participants ont déjà répondu par non à la question de l'utilisation des caractères électrophorétiques aux fins de l'examen de la distinction.

- **Peut-on utiliser les caractères électrophorétiques en dernier recours?**

NON, comme il a déjà été dit ci-dessus.

- **Nombre de plantes à examiner**

Pour pouvoir répondre à cette question, nous devons attendre les conclusions de l'étude sur l'évaluation de la dérivation essentielle pour le ray-grass.

- **Test d'étalonnage des stations d'essai ("Ring test")**

Il a été admis que ces tests constituent une bonne solution pour les examens DHS en général.

- **Variétés synthétiques, lignées pures et lignées parentales pures**

Il a été admis que les caractères électrophorétiques peuvent être utilisés aux fins des lignées pures mais pas aux fins des variétés synthétiques en général. Dans le cas des variétés synthétiques, ils ne peuvent être utilisés que si les deux variétés sont homozygotes pour les allèles d'un locus, ce qui est très improbable.

Il a été admis que les caractères électrophorétiques ne peuvent fournir qu'une information complémentaire. Ils ne doivent pas être utilisés aux fins des examens DHS pour les plantes fourragères allogames. En effet, en utilisant les caractères électrophorétiques, on peut facilement accumuler de légères différences et conclure à la distinction. Les critères d'examen DHS seraient donc de moins en moins stricts et la protection des sélectionneurs en serait affaiblie.

Il a aussi été indiqué que d'autres caractères que les caractères électrophorétiques pouvaient être utilisés pour la distinction. L'exemple de la production de matière sèche a été cité et il a été rappelé que cette solution est déjà acceptée au Royaume-Uni. La résistance aux maladies pourrait aussi être acceptable.

[Fin du document]